

# ARRÊTÉ Nº 2023-505

#### POLICE MUNICIPALE

OBJET: Réglementant le stationnement d'un véhicule de déménagement 5 rue Charles Barrier à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière.

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : SARL CARRE DEMECO - 26, rue de la Morinerie à Saint Pierre des Corps.

Considérant que le déménagement nécessite de réserver un emplacement pour le stationnement du camion et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

## ARRETE

#### **ARTICLE PREMIER:**

Pour la journée du mercredi 5 mai 2023, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du N° 5/7 rue Charles Barrier pour le camion de déménagement,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du déménagement,
- > Interdiction de stationner au droit du 5/7 rue Charles Barrier
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues.

#### **ARTICLE DEUXIEME:**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME:**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le onze avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

## ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

1 4 AVR. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique

